

**Convention de partenariat  
entre la Collectivité européenne d'Alsace  
et la Ville de Strasbourg  
portant sur l'attribution d'une subvention pour le fonctionnement  
du CLIC de Strasbourg pour l'année 2024**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2024-XXXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 décembre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Ville de Strasbourg, représentée par la Maire de Strasbourg, habilitée par délibération du Conseil municipal du 28 juin 2020,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.113-1 et L.113-2,
- VU l'article 56-IV de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la convention entre le Département du Bas-Rhin, la Ville de Strasbourg, la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace Moselle, la Mutualité sociale agricole d'Alsace et la caisse régionale d'assurance maladie d'Alsace Moselle, signée le 27 mars 2006 portant sur les modalités de développement de la coordination gérontologique de proximité sur la Ville de Strasbourg et d'exercice des missions des CLIC,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la demande de subvention de la Ville de Strasbourg en date du 27 juin 2024.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du code de l'action sociale et des familles, la Collectivité européenne d'Alsace veille à la couverture territoriale et à la cohérence des actions respectives des organismes et des professionnels qui assurent des missions d'information, d'orientation, d'évaluation et de coordination des interventions destinées aux personnes âgées, notamment les centres locaux d'information et de coordination (CLIC) mentionnés au 11° du I de l'article L. 312-1 sur son territoire.

En application de l'article 56-IV de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, *« les centres locaux d'information et de coordination qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont fait l'objet d'une décision conjointe de labellisation du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général sont réputés autorisés au sens de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, dans la limite de 15 ans. Une convention entre le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général et l'organisme gestionnaire de chaque centre local d'information et de coordination acte les modalités de poursuite de l'activité en tenant compte des financements*

*transférés par l'Etat aux départements dans le cadre du transfert organisé par la présente loi ».*

La convention entre le Département du Bas-Rhin, d'une part, et la Ville de Strasbourg, d'autre part, et la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace Moselle, la Mutualité sociale agricole d'Alsace et la caisse régionale d'assurance maladie d'Alsace Moselle, signée le 27 mars 2006, définit les modalités de développement de la coordination gérontologique de proximité sur la Ville de Strasbourg et d'exercice des missions des CLIC.

L'alinéa 1er de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles indique que « le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8 ».

L'alinéa 1er de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles indique que « l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement ».

Il résulte des deux dispositions précitées que l'autorisation des trois CLIC est réputée renouvelée par tacite reconduction en l'absence de la présentation d'une demande de renouvellement formulée par l'autorité compétente.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention à la Ville de Strasbourg pour le fonctionnement des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) de Strasbourg pour l'année 2024.

Conformément aux décisions conjointes de labellisation du Préfet du Bas-Rhin et du Président du Conseil général du Bas-Rhin en date du 7 janvier 2004, les CLIC « Strasbourg Ouest », « Strasbourg Centre Nord » et « Strasbourg Sud » bénéficient d'un label de niveau 3.

A ce titre, chaque Centre local d'information et de coordination assure les missions :

- d'informer, orienter, faciliter les démarches, fédérer les acteurs locaux ;
- d'évaluer les besoins, élaborer un plan d'aide et d'accompagnement ;
- d'assurer le suivi du plan d'aide, en lien avec les intervenants extérieurs, coordonner le plan.

Ces missions s'articulent avec les missions assurées par le Service Accompagnement Renforcé Autonomie (SARA) du territoire de Strasbourg – territoire eurométropolitain, au titre de la réponse intégrée et de l'accompagnement en gestion de cas.

Outre le soutien apporté via le versement d'une subvention pour le fonctionnement des CLIC de Strasbourg, le partenariat entre la CeA et la Ville de Strasbourg se traduit par :

- Un suivi commun de la convention. Le service SARA prépare et organise ce suivi avec le service Santé et autonomie de la Ville de Strasbourg ;
- Une collaboration renforcée avec la participation de l'équipe CLIC à des temps collectifs organisés par le SARA : Table tactique ; Instance Locale de Coordination Autonomie, formations communes, temps d'information thématiques ; ...

La poursuite de la mise en œuvre de ces actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant au titre de l'article L.113-2 du Code de l'action sociale et des familles.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la Ville de Strasbourg en vue de soutenir l'activité générale des CLIC de Strasbourg pour l'année 2024, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité précitée. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

Conformément à la délibération n°CP-2024-XXXX de la Commission Permanente du Conseil de la CeA du 16 décembre 2024, la CeA contribue financièrement pour un montant de 117 900 €. Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement des CLIC de la Ville de Strasbourg au titre de l'exercice 2024 déterminé à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois après signature de la présente convention, une fois la délibération rendue exécutoire.

La Ville de Strasbourg s'engage à transmettre le compte administratif de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin 2025.

En cas de constat d'un trop-perçu par la Ville de Strasbourg, un titre de recettes sera émis par la CeA en année 2025.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la Ville de Strasbourg est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'activité subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, un reversement de l'indu au prorata pourra être demandé.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P102O002, chapitre 65, nature 657348, fonction 4238 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

## **Article 5 : Autres justificatifs**

La Ville de Strasbourg s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,

- Le bilan et le compte de résultat de l'année 2023 certifié par toute personne habilitée,
- Le rapport d'activité. Le rapport d'activité présentera des indicateurs d'activité définis conjointement par la CeA et la Ville de Strasbourg, à savoir : nombre de personnes différentes accompagnées par les coordinatrices Personnes âgées sur l'année, nombre de contacts moyens avec une personne, nombre de visites à domicile réalisées, type d'actes réalisés (accès aux droits dont demandes APA, ...).

## **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

La Ville de Strasbourg s'engage :

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- À ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- À faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- À informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- À informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

## **Article 7 : Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité

poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

### **Article 8 : Information et communication**

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Ville de Strasbourg doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la Ville de Strasbourg et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Ville de Strasbourg pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), la Ville de Strasbourg devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 9 : Reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par la Ville de Strasbourg, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la Ville de Strasbourg pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe la Ville de Strasbourg par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 : Résiliation**

**10.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**10.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**10.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Ville de Strasbourg en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

## **Article 11 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la Ville de Strasbourg. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 13 : Annexes**

Néant.

## **Article 14 : Règlement des litiges**

### **14.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

## **14.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,  
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace,

Pour la Ville de Strasbourg,  
La Maire de Strasbourg,

Frédéric BIERRY

Jeanne BARSEGHIAN